

# Règlement général d'ordre intérieur pour les commissions belges de normalisation

## Article 1er : Validité

1.1. Le présent règlement général d'ordre intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du NBN lors de sa réunion du 16 décembre 2022. En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation, il régit le fonctionnement des commissions de normalisation gérées par le NBN ou confiées par celui-ci à un opérateur sectoriel.

1.2. Il ne peut être dérogé au présent règlement général d'ordre intérieur pour le fonctionnement d'une ou plusieurs commissions de normalisation.

1.3. Le présent règlement général d'ordre intérieur peut être complété de manière non contradictoire par un règlement particulier d'ordre intérieur valable pour l'ensemble des commissions gérées par un même opérateur sectoriel ou par le NBN. Les dispositions du présent règlement général d'ordre intérieur prévalent sur celles de tout règlement particulier d'ordre intérieur et ses modifications éventuelles.

1.4. Lors de l'inscription d'un membre de commission de normalisation, l'opérateur sectoriel ou le NBN lui transmet une copie du présent règlement général d'ordre intérieur et, le cas échéant, du règlement particulier d'ordre intérieur. La participation aux travaux de normalisation vaut acceptation du règlement général d'ordre intérieur et, le cas échéant, du règlement particulier d'ordre intérieur.

## Article 2 : Qualité de membre d'une commission de normalisation

2.1. La qualité de membre d'une commission de normalisation est ouverte à toute personne physique ou morale, avec siège ou résidence en Belgique, ayant un intérêt manifeste, direct et actuel dans les travaux de la (des) commission(s) de normalisation dont il/elle souhaite devenir membre. Un membre actif au sens de l'article 2.5.1 du présent règlement général d'ordre intérieur devrait posséder suffisamment de connaissances techniques pour prendre part aux discussions et travaux (ou au moins à une partie de ceux-ci) de la (des) commission(s) de normalisation concernée(s).

2.2. Afin de garantir la transparence et la cohérence du système de normalisation et de ses processus, toutes les inscriptions des membres des commissions belges de normalisation sont centralisées dans un système géré par le NBN.

2.3. L'adhésion à une commission de normalisation doit être acceptée par le NBN ou par l'opérateur sectoriel concerné et n'est transférable à un tiers que moyennant l'accord formel et préalable du NBN ou de l'opérateur sectoriel.

2.4. Lorsqu'un candidat se voit refuser l'accès à la normalisation en tant que membre d'une commission (par l'opérateur sectoriel en charge de la commission concernée, ou par le NBN pour ce qui concerne les commissions directement gérées par le NBN), il peut faire appel à la Direction du NBN, qui prendra les dispositions nécessaires pour une médiation.

#### 2.5. Catégories de membres de commission de normalisation

Chaque opérateur sectoriel, ainsi que le NBN, peut instaurer ou non les catégories suivantes, à la condition qu'elles s'appliquent à toutes les commissions qu'il gère :

2.5.1. Membre actif : membre d'une commission possédant tous les droits liés à son statut de membre, pouvant participer aux réunions de la commission et ayant droit de vote. Seuls les membres actifs sont autorisés à participer aux réunions des comités et sous-comités techniques européens et internationaux en tant que représentants du NBN (délégués) ou aux travaux des groupes de travail des comités et sous-comités techniques en tant qu'experts.

2.5.2. Membre passif : membre d'une commission ne participant pas activement aux réunions de la commission et n'ayant pas droit de vote. Le membre passif reçoit les documents relatifs aux travaux de normalisation traités par la commission et peut transmettre par écrit ses éventuels commentaires au secrétaire de la commission concernée, qui les diffuse auprès des membres de la commission.

2.5.3. Membre en liaison : membre d'une commission de normalisation belge enregistré dans une autre commission de normalisation belge en tant que représentant de la première, afin de favoriser l'échange d'informations et éviter les chevauchements ou contradictions entre deux domaines de normalisation proches. La présence d'un membre en liaison dans une commission n'est possible que moyennant l'accord des deux commissions concernées. Un membre en liaison dans une commission peut assister aux réunions de celle-ci mais n'a pas de droit de vote au sein de cette commission et ne peut pas intervenir dans les débats.

2.6. Tout conflit relatif à la composition d'une commission doit être signalé par écrit dans les plus brefs délais à la Direction du NBN, qui prendra les dispositions nécessaires pour une médiation.

### **Article 3 : Président(e) et secrétaire**

3.1. Toute commission belge de normalisation peut désigner parmi ses membres un(e) président(e) permanent(e) selon les modalités définies par l'opérateur sectoriel, ou par le NBN pour les commissions gérées par celui-ci.

3.2. Lorsqu'une commission ne possède pas de président(e) permanent(e), elle peut, au début de chacune de ses réunions, désigner parmi ses membres présents un(e) président(e) de réunion dont le mandat prend fin à la clôture de la réunion.

3.3. Pour chaque commission de normalisation qui se réunit régulièrement, le NBN ou l'opérateur sectoriel concerné désigne un(e) secrétaire, de préférence parmi ses permanents ou parmi les permanents d'un autre opérateur sectoriel. Le/La secrétaire est entre autres

chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux des réunions. L'opérateur sectoriel ou le NBN reste à tout moment responsable de tous les actes posés par le/la secrétaire.

#### **Article 4 : Convocation aux réunions**

4.1. L'opérateur sectoriel ou le/la secrétaire de commission de normalisation désigné(e) par lui convoque les membres de la commission.

4.2. La convocation est transmise à tous les membres par un moyen de communication approprié en principe dix jours calendrier avant la date fixée pour la réunion, sauf circonstances urgentes et imprévues.

4.3. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion (si d'application), le lien d'accès à la réunion électronique (si d'application), ainsi que l'ordre du jour. Le NBN ou l'opérateur sectoriel indique aux membres la localisation, sur la plateforme électronique définie par le NBN, des documents de travail relatifs à la réunion.

#### **Article 5 : Déroulement des réunions et prise de décisions**

5.1. *Pendant une réunion de commission* – Si la commission de normalisation possède un(e) président(e) permanent(e), ou si un/une président(e) a été désigné(e) au début d'une réunion de la commission, le/la président(e) ouvre, préside et clôture la réunion. Le/La président(e) conserve une position neutre lors des débats et discussions ayant lieu pendant la réunion, mais dispose du droit de vote durant cette réunion. En l'absence de président(e), la réunion sera ouverte, gérée et clôturée par le/la secrétaire. Si le/la secrétaire est absent(e), le/la président(e) ou, en l'absence de président(e), les membres présents de la commission, désignent parmi les participants un(e) secrétaire *ad interim* qui rédigera le procès-verbal de la réunion.

5.2. *En dehors des réunions de commission* – Les consultations des membres d'une commission de normalisation relatives à la détermination d'un consensus sur les documents de travail ou sur tout autre sujet soumis au vote se déroulent exclusivement sur la plateforme de vote électronique définie par le NBN, exception faite des décisions prises durant une réunion de la commission.

5.3. Moyennant annonce au préalable auprès du secrétaire, tout membre d'une commission peut inviter, de manière ponctuelle, un tiers possédant une expertise spécifique liée aux travaux de la commission à participer à une réunion en tant qu'observateur. Cet observateur doit se faire connaître aux autres participants au moment de l'ouverture de la réunion. Les observateurs n'ont pas de droit de vote.

5.4. La commission de normalisation prend ses décisions par consensus, conformément à la définition que l'ISO applique à cette notion :

*Accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles.*

**NOTE**                      *Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.*

[NBN EN 45020:2009 'Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général (ISO/IEC Guide 2:2004)', 1.7]

5.5. S'il s'avère impossible d'obtenir un consensus au sein d'une commission de normalisation, la commission de normalisation décide de la position à adopter par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées, hors abstentions. Pour pouvoir voter valablement dans ce cas de figure, un membre de commission doit compter au moins six mois d'activité dans cette commission de normalisation avant la date où le vote intervient. La commission de normalisation peut décider à la majorité simple d'écourter ce délai de six mois.

5.6. Le quorum n'est pas requis, ni pour pouvoir délibérer valablement, ni pour prendre des décisions, pour autant que l'opérateur sectoriel ou le NBN puisse démontrer que les membres de la commission ont été convoqués à la réunion ou invités à faire connaître leurs remarques sur un document de travail conformément à l'article 4.2 de ce règlement.

5.7. En cas de consultation ou de vote au sein d'une commission de normalisation, par voie électronique ou lors d'une réunion, une même organisation n'a droit qu'à une seule voix lors de chaque vote ou consultation. Dans le cadre du présent article, plusieurs entités juridiques distinctes mais partageant les mêmes intérêts commerciaux (par exemple sièges régionaux ou nationaux, holding, etc.) sont considérées comme constituant une unique organisation.

5.8. Lors des réunions, chaque membre de la commission de normalisation utilise la langue de son choix (néerlandais ou français) comme langue de travail. Lorsque les circonstances le justifient, et pour autant que tous les membres présents de la commission y soient favorables, l'anglais peut être utilisé pendant une réunion. Chaque commission de normalisation décide elle-même par consensus si ses procès-verbaux et communications doivent être établis en français, en néerlandais ou en anglais. Les commissions utilisent l'anglais pour les contributions belges au niveau européen et international.

## **Article 6 : Conditions financières de participation**

6.1. Nonobstant les articles 6.2 et 6.3, le NBN et l'opérateur sectoriel peuvent demander à chaque membre de commission une cotisation annuelle pour sa participation aux travaux d'une commission de normalisation. Cette cotisation annuelle ne peut être supérieure à une cotisation maximale de 2 850 €<sup>1</sup> par an, par personne et par commission. Cette cotisation maximale peut, au 1<sup>er</sup> janvier, de manière automatique, de plein droit et sans aucune notification, être adaptée à l'indice, en fonction de l'augmentation des paramètres représentant les coûts réels et pour 80 % du prix, conformément à la loi relative aux mesures

---

<sup>1</sup> Le montant indiqué est celui pour l'année 2023.

de redressement économique. Pour l'indexation, la formule suivante sera appliquée :  $\text{prix indexé} = \text{prix initial} \times (0,2 + 0,8 (\text{nouvel indice} / \text{indice de base}))$ , étant entendu que le prix initial est celui applicable au moment de l'entrée en vigueur du contrat, et l'indice de base est l'indice des salaires du personnel<sup>2</sup> tel que déterminé par AGORIA le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du contrat.

6.2. Le NBN et les opérateurs sectoriels appliquent des tarifs de cotisation transparents et non discriminatoires qui génèrent des droits identiques pour les membres de commission affiliés appartenant à la même catégorie. Ces catégories sont définies par le NBN dans l'article 2.5 du présent règlement général.

En ce qui concerne la participation en tant que membre passif ou en tant que membre en liaison au sens respectivement des articles 2.5.2 et 2.5.3, l'opérateur sectoriel ou le NBN peut décider d'appliquer un tarif distinct de celui de la participation en tant que membre actif au sens de l'article 2.5.1.

En dérogation à l'article 6.1 du présent règlement et pour autant que les conditions de l'article 2.1 de ce règlement soient remplies, la cotisation n'est pas due pour des représentants agréés des autres opérateurs sectoriels (« SO agents »), ni pour les représentants des autorités publiques et des institutions publiques de catégorie A telles qu'identifiées sur le site web du SPF Stratégie & Appui. Cette gratuité peut être étendue à d'autres parties prenantes, ceci à la discrétion de l'opérateur sectoriel ou du NBN.

### 6.3. Mesures spécifiques

En accord avec la stratégie européenne de normalisation, le Conseil d'Administration du NBN a défini les ristournes suivantes, valables tant pour les membres actifs que pour les membres passifs :

6.3.1. Petite entreprise (entreprise occupant, en moyenne annuelle, moins de 50 travailleurs, pour l'année précédant le calcul de la cotisation) : La cotisation annuelle par membre et par commission pour une petite entreprise ne peut s'élever à plus de 70 % de la cotisation qui lui incomberait en l'absence de ristourne.

6.3.2. Acteur sociétal (organisation non gouvernementale et sans but lucratif, dont les statuts indiquent que les activités servent un objectif sociétal général dans les domaines de l'environnement, de la protection des consommateurs ou des intérêts des travailleurs, et qui n'a aucun intérêt financier à participer aux travaux de normalisation) : La cotisation annuelle par membre et par commission s'élève à 0 % de la cotisation qui lui incomberait en l'absence de ristourne.

6.3.3. Représentant du monde académique (membre du personnel scientifique ou technique d'une école supérieure ou université dont les services sont définis par une loi ou un décret) : La cotisation annuelle par membre et par commission pour un représentant du monde académique ne peut s'élever à plus de 50 % de la cotisation qui lui incomberait en l'absence de ristourne.

---

<sup>2</sup> Indice coût salarial « Digital ».

## **Article 7 : Divergence de vues**

Si une divergence de vues se présente, telle que décrite à l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 2004, l'opérateur sectoriel le signale immédiatement à la Direction du NBN, qui en référera au Bureau Technique du NBN (TBT). Le Bureau Technique entreprendra alors une tentative de conciliation pour arriver à un consensus au sein de la commission. Si la conciliation n'aboutit pas, le Bureau Technique rendra un avis au Conseil d'Administration du NBN, qui prendra une décision définitive.

## **Article 8 : Désignation des délégués et experts aux comités et groupes de travail européens et internationaux**

8.1. Désignation des délégués aux réunions des « technical committees » (TC), « sub-committees » (SC) et « project committees » (PC)

Chaque commission de normalisation désigne les membres et le/la chef de la délégation nationale qu'elle souhaite envoyer à un comité technique (TC), sous-comité (SC) ou project committee (PC).

Une délégation nationale auprès d'un TC, SC ou PC est composée de maximum trois personnes, dont un(e) chef de délégation. Les délégués doivent être membres actifs dans la commission belge miroir des TC, SC ou PC concernés. Ils assistent aux réunions européennes (CEN) et internationales (ISO) comme représentants du NBN, y défendent la position de la commission belge et font rapport à la commission belge.

NOTE Le présent article ne concerne que les délégations nationales. D'autres membres de la commission belge peuvent participer aux réunions de TC, SC et PC en d'autres qualités qui les y autorisent, telles que Working Group Convenor, Président(e) ou Secrétaire du TC, SC ou PC, ou encore représentant en liaison.

Lorsqu'il s'avère qu'un(e) délégué(e) national(e) est intervenu(e) au sein d'un TC, SC ou PC en y défendant une position autre que la position de la commission belge, un rappel lui sera adressé par l'opérateur sectoriel concerné ou par le NBN.

En cas de récidive, le Bureau Technique du NBN (TBT) rendra un avis au Conseil d'Administration du NBN, qui décidera des mesures appropriées.

8.2. Désignation des experts belges auprès des groupes de travail (WG : working group, *ad hoc* group, task force, etc.)

Les membres qui souhaitent participer comme experts aux travaux européens (CEN) ou internationaux (ISO) de normalisation doivent obtenir l'accord de la commission belge de normalisation. Bien qu'ils participent à un groupe de travail en raison de leur expertise spécifique, donc en leur nom propre, ces experts informent régulièrement la commission belge concernée des travaux en cours et se concertent avec celle-ci afin de défendre au mieux la position de la commission belge.

## **Article 9 : Surveillance**

Un représentant du NBN peut à tout moment, sans avertissement préalable, participer à une réunion d'une commission de normalisation ou accéder aux documents de travail d'une commission de normalisation.

Le NBN ne participe toutefois pas au processus formel de prise de décision au sein d'une commission de normalisation, pour autant que la commission concernée n'ait pas été attribuée au NBN en sa qualité d'opérateur sectoriel.

## **Article 10 : Confidentialité**

Les membres des commissions participant au développement des normes sont soumis à une stricte exigence de confidentialité. Toutes les informations et documentations, sous quelque forme qu'elles se présentent, fournies ou échangées dans le cadre des travaux des commissions de normalisation sont confidentielles. Les membres des commissions ne peuvent pas les dévoiler, les transmettre ou les diffuser en dehors des sessions de travail de ces commissions. Exceptionnellement, afin de soutenir leur implication dans la commission belge de normalisation, les membres de la commission peuvent partager les informations et documentations susmentionnées dans un cercle restreint.

## **Article 11 : Propriété intellectuelle**

Les membres des commissions ne participent au développement des normes qu'à la condition qu'ils renoncent à faire valoir tous droits intellectuels sur les normes et les documents techniques à l'élaboration desquels ils ont contribué. Ils transfèrent et cèdent automatiquement, par le seul fait de leur inscription et participation aux commissions, à titre gratuit et sans contrepartie, au NBN tous droits intellectuels – à l'exception de leurs droits moraux – auxquels ils pourraient prétendre sur les normes et les documents techniques à l'élaboration desquels ils ont contribué.

## **Article 12 : Modifications et entrée en vigueur**

Le présent règlement général d'ordre intérieur remplace le règlement général d'ordre intérieur du 12 septembre 2007 et entre en application le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les modifications futures éventuelles au présent règlement général d'ordre intérieur devront être arrêtées par le Conseil d'Administration du NBN. Elles seront d'application dès le lendemain de leur notification aux opérateurs sectoriels, sauf décision du Conseil d'Administration du NBN de postposer leur application (qui ne pourra toutefois jamais précéder le lendemain de leur notification aux opérateurs sectoriels). En adhérant au présent règlement général d'ordre intérieur, chaque membre d'une commission et chaque opérateur sectoriel acceptent d'être tenus par toute modification du présent règlement général d'ordre intérieur ainsi notifié, dès son application.

Version approuvée lors du Conseil d'Administration du 16 décembre 2022.

Adaptation de 6.3.2 (ristourne accordée aux acteurs sociétaux) approuvée lors du Conseil d'Administration du 5 juin 2025.